



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant fermeture et remise en état des lieux
Société TLM PRO
Commune d'Orry-La-Ville**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mai 2019 pris à l'encontre de la société TLM PRO, pour les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune d'Orry-la-Ville, de régulariser la situation administrative du site en cessant immédiatement ses activités ;

Vu l'arrêté préfectoral de suspension et de mesures conservatoires du 29 mai 2019 pris à l'encontre de la société TLM PRO pour les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune d'Orry-la-Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la visite réalisée sur le site le 15 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à cette visite, en date du 17 février 2021, transmis à l'exploitant par courrier du 10 mars 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 3 jours ouvrés ;

Vu le courrier du 10 mars 2021 informant l'exploitant, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 3 jours ouvrés, que le préfet envisage de prendre à son encontre une décision de fermeture des installations ainsi que de la remise en état des lieux, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-7 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti ;

Considérant que les installations de la société TLM PRO sont exploitées sans autorisation et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser, issue de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mai 2019 susvisé, n'est pas satisfaite ;

Considérant que les installations de la société TLM PRO sont exploitées sans autorisation et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la suspension et les mesures conservatoires issues de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 susvisé ne sont pas appliquées ;

Considérant le classement en zone N de la parcelle concernée par le stockage de déchets dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orry-la-Ville approuvé le 24 septembre 2015 ;

Considérant que la zone N est une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt ;

Considérant que le règlement du PLU de la commune d'Orry-la-Ville interdit le stockage de déchets dans la zone N ;

Considérant le courrier de Monsieur le Maire de la commune d'Orry-la-Ville du 16 novembre 2018, indiquant qu'il n'est prévu aucune modification ni révision du PLU et qu'aucune parcelle en zone N ne changera d'usage ;

Considérant l'impossibilité de mise en conformité de l'installation au vu du PLU de la commune d'Orry-la-Ville ;

Considérant que le stockage des déchets est réalisé au sein d'un site naturel classé et boisé, ce qui engendre une dégradation des sites et des paysages ;

Considérant que les précipitations provoquent le ruissellement d'eaux potentielles polluées au vu de la nature des déchets stockés et que ce ruissellement peut engendrer une pollution de la nappe souterraine « sub-affleurante » ;

Considérant que le stockage de déchets fermentescibles peut provoquer des émanations de méthane, gaz à effet de serre contribuant notamment au réchauffement climatique ;

Considérant que le brûlage à l'air libre de déchets ou l'incendie du stockage de déchets peuvent provoquer des émanations de gaz toxiques ;

Considérant que le stockage de déchets peut être à l'origine de risques pour la santé publique ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière ;

Considérant, en tout état de cause, que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que :

« [...] S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti [...] l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. [...] » ;

Considérant, dès lors, que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mai 2019 n'est pas respecté et qu'il y a donc lieu d'ordonner la fermeture des installations visées par cette mise en demeure et la remise en état des lieux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société TLM PRO doit fermer définitivement et ce, à compter de la date de notification du présent arrêté, les installations visées par la mise en demeure du 28 mai 2019, sises à Orry-la-Ville.

Article 2 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant supprime les installations visées à l'article 1 du présent arrêté et remet les lieux y afférents dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur desdits lieux déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code.

À cette fin, l'exploitant réalise les opérations suivantes :

- l'évacuation des déchets

- L'exploitant interdit l'accueil et le stockage de tout nouveau déchet sur le site ;
- L'exploitant procède à l'enlèvement des déchets divers présents sur le site (bidons et containers de produits dangereux, déchets du BTP et, notamment, déchets de démolition : gravats, laine de verre et autres isolants, plâtre, briques, bois, sacs de sable, vêtements, pneumatiques, ferraille, cartons, plastiques, papiers, banderoles, moquettes, équipements électriques et électroniques, terres souillées.
- L'exploitant évacue également les déchets enfouis sur le terrain. Ces déchets sont remis à des sociétés dûment autorisées à cet effet en fonction de leur nature.
- L'exploitant communique à Madame la Préfète de l'Oise tous les justificatifs relatifs aux enlèvements et à leur élimination.

- Le réaménagement du site

- Suite à l'évacuation de l'intégralité des déchets, l'exploitant remet le site dans son état initial.

Article 3 :

À compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation complète des mesures prescrites à l'article 2, l'exploitant réalise les opérations suivantes :

- la surveillance du site et mise en sécurité du site

Tant qu'il demeure des déchets sur le site, l'exploitant met en place une surveillance du site de jour comme de nuit ainsi que le week-end et met en place des rondes régulières pour prévenir tout risque d'incendie. L'exploitant signale de manière adaptée l'interdiction d'accès au site et les dangers présents.

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

L'exploitant adopte sous sa responsabilité toutes mesures utiles pour prévenir la survenance d'incident ou d'accident pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Orry-la-Ville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune d'Orry-la-Ville fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Orry-la-Ville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 01 AVR. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Destinataires :

Société TLM PRO

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire d'Orry-la-Ville

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c du responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France